

Paris 12  
1973

## S T A T U T S

Article 1 : IL est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Association Générale des Etudiants de l'Université-Paris XII" et désignée par le sigle : "A G E P XII".

Article 2 : L'Association a pour but de faire prendre conscience aux étudiants de leurs droits et de leurs devoirs et d'assurer pratiquement l'exercice de ces droits et l'accomplissement de ces devoirs.

Pour ce faire elle se propose :

- 1) De refléter la position des étudiants de l'Université Paris XII et de défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, des autorités universitaires, de l'opinion publique et des diverses associations.
- 2) De lutter pour la satisfaction des principaux besoins matériels, culturels, moraux des étudiants et s'efforcer de faire aboutir les revendications définies par les étudiants et leurs délégués.
- 3) De grouper les étudiants sans distinction d'opinions, et d'agir indépendamment de tout parti et de toute confession.

Article 3 : Le siège social de l'Association est fixé :  
58, avenue Didier  
94210 La Varenne St-Hilaire.  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : L'Association s'affilie à l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) et reconnaît comme siens les principes et les règles définies dans les statuts de celle-ci. Par cela les organisations de l'Association se substituent à celles de l'UNEF actuellement existantes.

Article 5 : L'Association se compose de :

- a) Membres correspondants honoraires.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs.

Article 6 : Membres correspondants honoraires : Les membres du corps enseignant de l'Université Paris XII et les personnels de recherche qui désirent s'associer aux travaux de l'Association peuvent devenir membres correspondants honoraires de l'Association, à charge pour eux d'acquitter une cotisation annuelle.

16/1973

18/01/73

Membres bienfaiteurs : Ce titre est acquis à toute personne acquittant une cotisation égale au moins à 3 fois la cotisation de membre actif sans que cette participation puisse excéder 10 fois cette cotisation pour une personne privée et 100 fois pour une personne morale.

Membres actifs : Peut être membre actif tout étudiant régulièrement inscrit ou immatriculé dans les UER de droit, de Sciences Economiques, de Lettres et de Sciences de l'Université Paris XII, qui accepte les statuts de l'Association et acquitte sa cotisation annuelle.

Article 7 : La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) La démission.
- b) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations des membres.
- 2) Les subventions de l'Etat, du département et des communes.

Article 9 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres qui participent directement ou indirectement à son administration en soit tenu pour personnellement responsable.

Article 10 : L'Association est dirigée par un bureau élu pour une année par le congrès ou un collectif et qui se compose de :

- a) Un président.
- b) Trois secrétaires (général, à l'organisation, à la propagande).
- c) Un trésorier.

En cas de vacances dans le bureau, celui-ci pourvoira, sauf à demander la ratification des nouveaux membres, à un collectif.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le comité comprend les membres des bureaux des différents CA d'UER.

Le président ordonne les dépenses. Il est chargé des relations avec les autorités officielles et les autres Associations. Il représente l'Association en et dans les actes de la vie civile.

Article 11 : En principe, le bureau se réunit toutes les semaines sur convocation du président.

La présence d'au moins 3 membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

16/11/73. 19/6/73

<sup>lors d'un vote</sup>  
~~En cas de partage~~. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 12 :

Le congrès, composé exclusivement des membres bienfaiteurs et actifs ~~au~~ lieu chaque année ~~dans le premier semestre de l'année universitaire~~.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour (fixé par le bureau) est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside le congrès et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation du congrès.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du bureau.

Ne devront être traitées, lors du congrès, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le congrès doit se composer du quart au moins des membres actifs et bienfaiteurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, le congrès est convoqué de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle, mais il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 :

Entre deux congrès si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer un ou plusieurs collectifs.

Article 14 :

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par le congrès.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non-prévus aux statuts.

Article 15 :

Les statuts ne peuvent être modifiés par un congrès ou un collectif que sur la proposition du bureau ou du 1/10 des membres dont se compose le congrès ou le collectif, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents au congrès, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 19 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

16/1973  
18/6/73  
There